



N°DEC54-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

**GRAND DAX**  
AGGLOMÉRATION

**DECISION DU PRESIDENT APPROUVANT LA REVISION  
DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES  
DU CENTRE AQUATIQUE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dax

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président, et notamment l'alinéa 18, lui permettant de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

**Vu** les articles R.1617-1 à .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération n° 152-2019 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 6 novembre 2019 relative à la création d'une régie de recettes et d'avances pour le centre aquatique de la Communauté d'Agglomération ;

**Vu** la délibération n°DEL40-2023 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 29 mars 2023 modifiant les tarifs ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/04/2023 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De modifier l'article 7 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avance pour le centre aquatique comme suit :

*Article 7 : DECIDE que la régie d'avance paye les dépenses suivantes : remboursements éventuels aux usagers en cas :*

- *d'erreur commise lors de la vente par les services du centre aquatique,*
- *de présentation d'un certificat médical pour toute contre-indication supérieure à 1 mois à la pratique d'une activité, pour un abonnement (carte de 10 ; 20 ou 30 entrées/séances/heures). L'utilisateur sera remboursé à hauteur du nombre des unités restantes non utilisées.*
- *De déménagement sur justificatif*

**Article 2 :** De modifier l'article 10 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avance pour le centre aquatique comme suit :

*Article 10 : DECIDE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 500€.*

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Affiché/Publié le 27/04/2023

ID : 040-244000675-20230420-DEC54\_2023-AU



**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64000 Pau cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

**Article final** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en préfecture  
le :  
et publication ou notification  
du :

Pour extrait certifié conforme

Le Président,  
Julien DUBOIS